

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

Une Association Départementale ou les coopératives qui lui sont juridiquement rattachées peuvent-elles se livrer à des activités "commerciales" ou "économiques" ?
Quelles en sont les conséquences ?

Activité économique

Exemples :
organisation de bals,
achats et ventes de marchandises,
même réservés aux membres
de l'Association,
édition et vente de livres,
octroi de prêts,
organisation de voyages
et de séjours même réservés
aux membres de l'Association.

Activité commerciale

1) organisation de bals publics,
de kermesses publiques, de voyages,
2) insertion de publicités
dans des programmes
distribués au cours de bals,
3) fourniture de denrées alimentaires,
de livres, de disques et cassettes
4) exploitation d'un restaurant,
d'un débit de boissons,
d'une salle de cinéma.

Préambule

Une association ne peut, de façon habituelle,
offrir des produits à la vente, les vendre
ou fournir des services
que si ces activités sont prévues
par ses statuts.

Conséquences liées à l'exercice
d'activités économiques (A)

Conséquences liées à l'exercice
d'activités commerciales (B)

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

A - Conséquences liées à l'exercice d'activités économiques :

Sont nécessaires :

- les mentions des activités dans les statuts,
- l'obligation de nommer un Commissaire Aux Comptes,
- l'obligation d'établir, chaque année, un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport de gestion (suivant certains seuils),
- application pour ces activités du régime de la T.V.A., sauf exonérations (cf fiche T.V.A.), ainsi que l'obligation de se soumettre au contrôle économique et financier de l'État,
- en cas de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, des sanctions particulières sont applicables.

Cinq conditions pour ne pas être soumis à l'Impôt sur les Sociétés :

- les activités exercées doivent entrer strictement dans le cadre des activités désintéressées de l'Association,
- la gestion de l'Association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect à ses dirigeants,
- la réalisation d'excédent de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée,
- les excédents de recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même.
- les activités doivent présenter une certaine "utilité sociale".

Application pour ces activités du régime de la taxe professionnelle, si elles présentent un caractère lucratif.

Risque pour l'Association d'être condamnée pour paracommercialisme ou concurrence déloyale envers les professionnels concernés, lorsque l'Association s'adresse de manière habituelle à des tiers **non membres** de l'Association.

B - Conséquences liées à l'exercice d'activités commerciales :

Sont considérées comme
activités commerciales :

Juridiction compétente :

- les actes de commerces qui n'ont aucun lien avec l'activité principale (l'objet social) de l'Association. Exemple : exploitation d'un débit de boissons.

Tribunal de Commerce.

- les actes de commerce occasionnels et accessoires à l'objet social. Exemples : ventes de croissants, de fleurs,...

Actes civils et non commerciaux.
Tribunal d'Instance.

- les actes de commerce trop nombreux pour être réputés accessoires, sans pour autant l'emporter sur l'objet social. Exemples : ventes de papiers pour les photocopieurs, ventes de cahiers, de fournitures de bureau faites à des personnes non membres de l'Association.

Actes conservant leur caractère commercial. Tous les litiges les concernant sont du ressort du Tribunal du Commerce.

- les actes de commerce qui priment l'objet statutaire de l'Association et qui sont faits de façon spéculative.

l'Association devient commerçante.
Ressort : Tribunal de Commerce.

- l'objet de l'Association est une activité commerciale (au sens des articles 632 et 633 du Code de Commerce), exercée de manière spéculative. Exemple : agences de voyages.

l'Association devient commerçante.
Ressort : Tribunal de Commerce.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

CE QU'IL FAUT RETENIR

L'exercice d'activités économiques et, à plus forte raison, d'activités commerciales, notamment si elles sont d'un certain volume et à but lucratif, peuvent entraîner des conséquences sur le plan juridique et fiscal.

L'Association Départementale et / ou ses dirigeants de droit ou de fait s'exposent à des sanctions tant civiles que pénales.

Il est donc primordial de consulter la Fédération dès que vous envisagez d'exercer des activités qui pourraient être assimilées à des activités économiques ou commerciales. ■

Lexique :

- **Paracommercialisme** : Fait pour une Association de se livrer à une activité économique ou commerciale en s'adressant, de manière habituelle, à des tiers **non membres** de l'Association, sans être soumise à l'ensemble des obligations des commerçants.
- **Actes civils** : "Au civil" se dit à propos d'un différend porté devant une juridiction civile.
- **Lucratif** : qui apporte du gain, des revenus.

Source :

Michel RAMBEAU
LAMY
Francis LEFEBVRE

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

PROBLÈMES POSÉS

Une Association Départementale ou les coopératives qui lui sont juridiquement rattachées peuvent-elles se livrer à des activités "commerciales" ou "économiques" ?
Quelles en sont les conséquences ?

DÉFINITIONS

1 Activité économique

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise ce qu'il faut entendre par activité "économique". Selon la doctrine, on peut considérer comme économique l'activité de toute Association remplissant les trois conditions suivantes :

- elle tend à satisfaire un besoin exprimé sur le marché,
- elle n'a pas un caractère exclusivement social,
- elle est exercée de façon habituelle pour en tirer l'essentiel des ressources de l'Association.

Ont été jugés constituer une activité économique, si elle remplit les conditions précisées, par exemple :

- l'organisation de bals,
- les achats et les ventes de marchandises, même réservés aux membres de l'Association,
- l'édition et la vente de livres,
- l'octroi de prêts,
- l'organisation de voyages et de séjours même réservés aux membres de l'Association.

2 Activité commerciale

Une activité est considérée comme commerciale si elle remplit les quatre conditions suivantes :

- elle correspond à l'un des actes énumérés par les articles 632 et 633 du Code de Commerce (achats pour revendre, spectacles publics, agences de voyages, restaurants et débits de boissons, etc...),
- elle est effectuée en "entreprise" au sens de l'article 632 précité (réunion de moyens de production en vue d'un résultat déterminé, organisation en état d'offre permanente au public, travaillant pour son compte et à ses risques),
- elle fait montre d'une intervention spéculative (recherche d'un excédent des recettes sur les dépenses, sauf si cette activité se rattache de manière indissociable au but non lucratif poursuivi par l'Association),
- elle est réalisée par l'Association elle-même.

L'activité économique est, par conséquent, une notion plus large que l'activité commerciale. Si toute activité commerciale est économique, l'inverse n'est pas vrai.

Ont été jugés constituer une activité commerciale, si elle remplit les conditions précitées, par exemple :

- l'organisation de bals publics, de kermesses publiques, de voyages,
- l'insertion de publicités dans des programmes distribués au cours de bals,
- la fournitures de denrées alimentaires, de livres, de disques et cassettes,
- l'exploitation d'un restaurant, d'un débit de boissons, d'une salle de cinéma.

CONSÉQUENCES DE L'EXERCICE DE CE TYPE D'ACTIVITÉS

1 Préambule

Une Association ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente (risque de concurrence déloyale), les vendre ou fournir des services que si ces activités sont prévues par ses statuts.

A défaut, elle s'expose à des sanctions :

- pénales : amende de 10.000 francs (doublée en cas de récidive),
- administratives : suppression de subventions, retrait d'agrément.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

2 Conséquences liées à l'exercice d'activités économiques

- mention des activités dans les statuts (cf 1),
- obligation d'établir chaque année un bilan, un compte de résultat, une annexe et un rapport de gestion (1) si l'Association dépasse à la clôture de l'exercice deux des trois critères suivants :
 - 50 salariés (C.D.I.),
 - 20 millions de Francs de chiffre d'affaires ou de ressources (cotisations, subventions, produits financiers),
 - 10 millions de francs de total du bilan (montant net),
- obligation de nommer un Commissaire Aux comptes et un suppléant, si deux des trois seuils venant d'être évoqués sont dépassés,
- possibilité d'émettre des obligations (mais nécessité d'être immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés),
- obligation de se soumettre au contrôle économique et financier de l'État, si elles ont bénéficié de son concours sous une forme quelconque,
- en cas de cessation des paiements, de redressement ou liquidation judiciaire, les dirigeants de droit ou de fait s'exposent à des sanctions particulières s'ils ont commis des fautes de gestion (absence de tenue d'une comptabilité, comptabilité fictive, irrégulière...) :
 - ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à l'égard des dirigeants,
 - faillite personnelle,
 - interdiction de diriger à nouveau un organisme,
 - banqueroute,
- application pour ces activités du régime de la T.V.A. Néanmoins, des exonérations sont prévues dans certains cas (cf fiche "T.V.A."),
- application pour ces activités du régime de l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun, si elles présentent un caractère lucratif.
Cinq conditions doivent être réunies par l'Association pour échapper à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun :
 - les activités exercées doivent entrer strictement dans le cadre des activités désintéressées de l'Association,
 - la gestion de l'Association ne doit procurer aucun profit matériel direct ou indirect à ses dirigeants ou à ses membres (gestion bénévole hormis des remboursements de frais, dès lors qu'ils sont justifiés),
 - la réalisation d'excédent de recettes ne doit pas être systématiquement recherchée (absence de recours à des méthodes commerciales, pratique de tarifs modérés, gestion équilibrée) ; le fait que l'Association fasse des bénéfices ne suffit pas pour donner à l'activité de celle-ci un caractère lucratif,
 - les excédents des recettes doivent être réinvestis dans l'œuvre elle-même,
 - les activités doivent présenter une certaine "utilité sociale",
- application pour ces activités du régime de la taxe professionnelle, si elles présentent un caractère lucratif (cf ci-dessus) et à la condition supplémentaire que par leur répétition, les dites activités caractérisent l'exercice d'une véritable profession,
- risque pour l'Association d'être condamnée à des dommages et intérêts pour paracommercialisme ou concurrence déloyale envers les professionnels du secteur d'activité concerné, lorsque l'Association s'adresse de manière habituelle à des tiers non membres de l'Association :
 - dans le but de réaliser un profit ou de rentabiliser la prestation offerte aux membres de l'Association,
 - pour autant qu'elle concurrence directement des activités commerciales similaires et dès lors que le chiffre d'affaires réalisé avec ces tiers n'est pas marginal.

(1) : Le rapport de gestion peut être assimilé au rapport moral et financier, néanmoins dans ce cas, ce dernier doit comporter les informations obligatoires suivantes : situation de l'Association durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus durant l'exercice et jusqu'à la date d'établissement du rapport, les activités de l'Association en matière de recherche et de développement, le cas échéant les modifications intervenues dans la présentation des comptes annuels et dans les méthodes d'évaluation retenues.

ACTIVITÉS ÉCONOMIQUES OU COMMERCIALES

3 Conséquences liées à l'exercice d'activités commerciales

Cinq situations peuvent se présenter :	
Situation	Conséquence
<ul style="list-style-type: none"> les actes de commerce n'ont aucun lien avec l'activité principale de l'Association. 	ils conservent, de façon indépendante, leur caractère commercial et tout litige les concernant est du ressort des Tribunaux de Commerce.
<ul style="list-style-type: none"> les actes de commerce sont occasionnels et accessoires à l'activité principale de l'Association. 	ils sont alors requalifiés en actes civils et non commerciaux (théorie dite de "l'accessoire").
<ul style="list-style-type: none"> les actes de commerce sont trop nombreux pour être réputés accessoires, sans pour autant primer l'objet statutaire non commerçant de l'Association. 	ils conservent de façon indépendante leur caractère commercial et tout litige les concernant est du ressort des Tribunaux de Commerce.
<ul style="list-style-type: none"> les actes de commerce priment l'objet statutaire non commerçant de l'Association ; ils sont faits de façon spéculative. 	l'Association devient alors commerçante (compétence des Tribunaux de Commerce, respect de la réglementation propre aux sociétés commerciales).
<ul style="list-style-type: none"> l'objet de l'Association est une activité commerciale (au sens des articles 632 et 633 du Code de Commerce), exercée de manière spéculative. 	l'Association devient alors commerçante (compétence des Tribunaux de Commerce, respect de la réglementation propre aux sociétés commerciales).

Bien évidemment, les conséquences évoquées plus haut (cf 2) relatives à l'exercice d'activités économiques s'appliquent aussi et à fortiori à l'exercice d'activités commerciales.

CONCLUSION

Comme nous venons de le voir, l'exercice d'activités économiques et à plus forte raison d'activités commerciales, notamment si elles sont d'un certain volume et à but lucratif, entraîne un ensemble de conséquences sur le plan juridique et fiscal qu'il convient de bien prendre en compte avant de se lancer dans de telles pratiques.

L'Association Départementale et / ou ses dirigeants de droit ou de fait s'exposent à des sanctions tant civiles que pénales, à des redressements fiscaux si les obligations attachées à la pratique d'activités économiques ou commerciales ne sont pas respectées.

Bien évidemment, de telles sanctions et / ou redressements pourraient indirectement nuire à l'ensemble des Associations Départementales et des coopératives qui en dépendent, mais aussi à la Fédération Nationale qui, il convient de le rappeler, est une Association sans but lucratif (de même que les Associations Départementales) reconnue d'utilité publique.

Par conséquent, nous ne saurions trop vous inciter à consulter la Fédération Nationale, dès que vous envisagez d'exercer des activités qui pourraient être assimilées à des activités économiques ou commerciales.